



**Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**  
**de la ville de CHATEAU-THIERRY**



## 1. Le résumé non technique

Ce document constitue le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du territoire de la commune de Château-Thierry, tel que prévu par le Décret n°2006-361 du 24 mars 2006.

Un premier PPBE a été adopté par délibération en date du 29 juin 2015. Le présent document s'appuie sur le réexamen du précédent PPBE et il s'inscrit dans la continuité de l'évaluation cartographique de l'environnement sonore du territoire de la commune de Château-Thierry approuvée par arrêté préfectoral du 26 novembre 2018.

Ce plan présente dans un premier temps les sources de bruit concernées, le contexte réglementaire, les enjeux et objectifs liés à ce plan ainsi que la démarche d'élaboration suivie.

Le PPBE comporte une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifie les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits.

La principale source de bruit sur la commune de Château-Thierry étant le trafic routier sur les voies communautaires, à savoir l'avenue de Soissons, l'avenue Jules Lefebvre, la Rue Carnot et l'Avenue de Montmirail.

L'objectif de ce plan est de préserver et améliorer la qualité de l'environnement sonore et du cadre de vie des castelthéodoriciens. Pour ce faire il vise à prévenir les effets du bruit et les réduire si nécessaire.

La réalisation du PPBE s'appuie sur :

- les éléments de diagnostic découlant de la cartographie stratégique du bruit dans l'environnement. Il ressort du résumé non technique annexé à l'arrêté préfectoral du 26/11/2018 que 246 personnes sont impactées par un dépassement du seuil de bruit Lden.
- des informations locales complémentaires relatives au bruit disponibles sur la ville

Le PPBE doit permettre de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le bruit au niveau de la planification urbaine
- Agir sur la politique de déplacements pour réduire les nuisances sonores,
- Agir sur l'aménagement routier pour réduire l'impact des déplacements,
- Communiquer, sensibiliser, concerter avec les acteurs du territoire et le public,
- mettre place des mesures curatives visant à en réduire le bruit au droit des habitations riveraines des axes bruyants
- Mener une politique de préservation de l'environnement sonore en agissant sur l'ensemble des sources de bruit présentes sur le territoire

Le présent document détaille les mesures mises en œuvre au cours des 10 années passées ainsi que les mesures envisagées au cours des 5 prochaines années.

Le projet de plan est soumis à consultation publique pendant une période de 2 mois. Il sera en suite soumis à l'approbation du conseil municipal après examen des éventuelles remarques issues de la consultation.

Le PPBE, comme les cartes stratégiques de bruit, doit être réexaminé et réactualisé tous les cinq ans.

## 2. Le contexte à la base de l'établissement du PPBE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Il s'agit de protéger la population, les établissements scolaires et de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) au niveau local.

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Les cartes de bruit de la commune de Château-Thierry ont été approuvées par arrêté préfectoral du 26 novembre 2018. Elles concernent l'intégralité du territoire communal dont le trafic routier annuel est supérieur à 8 200 véhicules/jour (TMJA) et permettent d'évaluer l'exposition au bruit des populations. Elles sont consultables sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.chateau-thierry.fr/Mairie/Urbanisme>.

La commune de Château-Thierry dispose de la compétence environnementale de « lutte contre les nuisances sonores ». La élaboration et l'approbation du PPBE relèvent donc de l'autorité du maire.

Le PPBE s'inscrit dans la continuité des cartes de bruit. Il consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit jugés excessifs et à préserver d'éventuelles zones de calme. Il est établi pour une durée maximale de 5 ans.

La commune de Château-Thierry a élaboré son précédent PPBE en 2015. Ce deuxième plan couvre la période allant de sa date d'approbation à 2023.

La construction du PPBE se est déroulée en 3 étapes :

- Diagnostic du territoire communal et évaluation des enjeux en matière de réduction du bruit et de préservation des zones de calmes,
- Recensement des actions mises en œuvre sur les 10 dernières années et des actions prévues sur la durée du PPBE,
- Rédaction du PPBE communal

Le présent PPBE a pour objectif d'optimiser sur le plan stratégique, technique et économique les actions à engager pour améliorer les situations dégradées et préserver la qualité sonore de secteurs qui le justifient. Il a une vocation de mettre ensemble les actions des différents maîtres d'ouvrages concernés sur le territoire communal.

### 3. Quelques notions sur le bruit

#### Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

| Perception                         | Echelles        | Grandeurs physiques                       |
|------------------------------------|-----------------|---|
| Force sonore (pression acoustique) | Fort<br>Faible  | Intensité I<br>Décibel, décibel (A)       |
| Hauteur (son pur)                  | Aigu<br>Grave   | Fréquence f<br>Hertz                      |
| Timbre (son complexe)              | Aigu<br>Grave   | Spectre                                   |
| Durée                              | Longue<br>Brève | Durée $L_{Aeq}$ (niveau moyen équivalent) |

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20  $\mu$ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

#### Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considéré comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) »

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB) .

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures à vitesse identique produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures circulant en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (l'augmentation est alors de 10 dB environ).

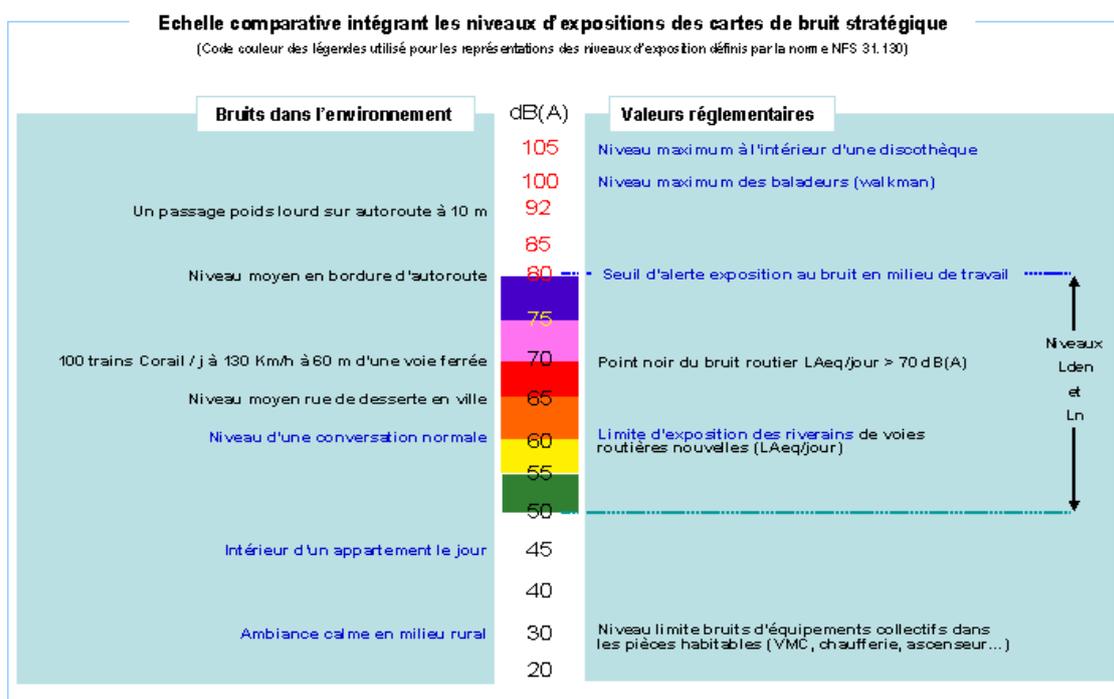
Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A)

| Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement... |                                     |  |
|--|-------------------------------------|--|
| Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par     | c'est augmenter le niveau sonore de | c'est faire varier l'impression sonore   |
| 2  | 3 dB                                | très légèrement :<br>on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB nettement :   |
| 4  | 6 dB                                | on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB              |
| 10   | 10 dB                               | de manière flagrante :<br>on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort  |
| 100  | 20 dB                               | comme si le bruit était 4 fois plus fort :<br>une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention |
| 100.000  | 50 dB                               | comme si le bruit était 30 fois plus fort :<br>une variation brutale de 50 dB fait sursauter                         |



## 4. Le diagnostic territorial

La directive européenne fixe la liste des sources de bruit à prendre en considération dans les agglomérations. Il s'agit des sources routières, ferroviaires, aériennes, ainsi que certaines activités industrielles, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (ICPE-A).

Il faut souligner que les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique qui a essentiellement pour objectif, d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, d'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit et de préserver des zones de calme.

Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures et les activités industrielles. Les secteurs subissant du bruit excessif pourront nécessiter un diagnostic complémentaire.

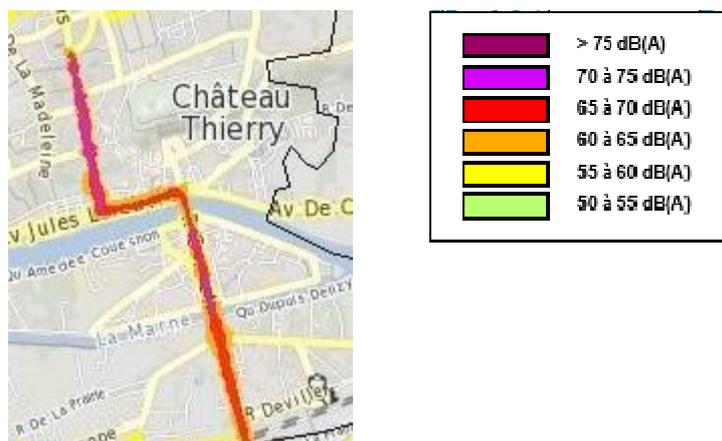
Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union européenne  $L_{den}$  (pour les 24 heures) et  $L_n$  (pour la nuit). Pour plus de détail, se référer au chapitre 5 partie « Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français ». Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Pour la collectivité de CHATEAU-THIERRY, il existe 2 types de cartes stratégiques du bruit

### Carte de type A

*Cette carte représente pour l'année de référence sous la forme de courbes isophones, les zones exposées à plus de 55 dB(A) selon l'indicateur  $L_{den}$*

*Commune de Château-Thierry*



## Carte de type C

Cette carte représente les parties de territoires susceptibles de contenir des bâtiments dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article L.571-6 du Code de l'Environnement et fixées par l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006. Pour les routes, les valeurs limites correspondent à un Lden de 68 dB(A) et concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement.

Exemple Lden - V0001 .  
Commune de Château-Thierry



Toutes ces cartes sont consultables sur le site Internet de la commune :  
<http://www.chateau-thierry.fr/Mairie/Urbanisme>.

L'analyse des cartes de bruit et la perception générale que nous avons du territoire communal, nous permettent d'identifier les sources de bruit marquantes suivantes :

Sources d'origine routière : données de trafic 2008

- L'avenue de Soissons écoulant en moyenne 12 017 véhicules / jour
- L'avenue Jules Lefebvre écoulant en moyenne 12 677 véhicules / jour
- Rue Carnot\_Nord écoulant en moyenne 18 084 véhicules / jour
- Rue Carnot\_Sud écoulant en moyenne 8 513 véhicules / jour
- Avenue de Montmirail écoulant en moyenne 8 480 véhicules / jour

Compte tenu du diagnostic réalisé sur l'ensemble du territoire communal, la commune de Château-Thierry n'a pas identifié d'autres types de sources de bruit marquantes que celles prévues par la directive pour l'élaboration de son PPBE.

| Itinéraires |                    | Nombre de personnes exposées - Lden |         |         |         |          |          |
|-------------|--------------------|-------------------------------------|---------|---------|---------|----------|----------|
| Nom 2012    | Nom GéoStandard    | [55-60[                             | [60-65[ | [65-70[ | [70-75[ | [75-...[ | [68-...[ |
| VC_0001     | C1_chateau-thierry | 102                                 | 117     | 113     | 516     | 0        | 246      |

L'analyse réalisée à partir du modèle théorique prédéfini indique que 246 personnes sont concernées par le dépassement du seuil de bruit Lden de 68 dB(A).

## **Les zones à enjeux identifiées par la commune**

Les territoires sensibles au bruit ont été identifiés par la collectivité. Il s'agit en priorité des secteurs d'habitat. Aucun établissement de soins et de santé n'est concerné par des dépassements de seuil de bruit

Pour déterminer les zones à enjeux, la collectivité s'est basée sur :

- l'analyse des cartes de dépassement des valeurs limites
- l'analyse des plaintes recueillies au cours de ces dernières années

## 5. Les objectifs de réduction du bruit

### Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français :

La directive européenne impose aux états membres l'utilisation des indicateurs Lden et Ln pour évaluer l'exposition au bruit des populations, hiérarchiser les situations et identifier les zones d'exposition excessive. L'indicateur Lden se construit à partir de 3 périodes (la journée, la soirée et la nuit) :

$$L_{den} = 10 \cdot \log \left( \frac{12}{24} \cdot 10^{\frac{L_d}{10}} + \frac{4}{24} \cdot 10^{\frac{L_e+5}{10}} + \frac{8}{24} \cdot 10^{\frac{L_n+10}{10}} \right)$$

où Ld est le niveau sonore Laeq (6h-18h) dit de journée, dans le Lden il est pris tel quel.

L'indicateur Le est le niveau sonore Laeq (18h-22h) dit de soirée, dans le Lden il est pondéré par 5dB

Ln est le niveau sonore Laeq (22h-6h) dit de nuit, dans le Lden il est pondéré par 10dB

Dès lors qu'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français LaeqT (T correspond à une partie des 24 heures) et sur des seuils établis antérieurement à l'avènement de la directive européenne.

Des valeurs limites encadrées par la réglementation, mais des objectifs fixés par la collectivité :

La directive européenne ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition française fixe les valeurs limites au-delà desquelles les niveaux d'exposition au bruit sont jugés excessifs et susceptibles d'être dangereux pour la santé humaine.

| Valeurs limites en dB(A) |           |                                    |                             |                       |
|--------------------------|-----------|------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Indicateurs de bruit     | Aérodrome | Route et/ou ligne à grande vitesse | Voie ferrée conventionnelle | Activité industrielle |
| Lden                     | 55        | 68                                 | 73                          | 71                    |
| Ln                       | -         | 62                                 | 65                          | 60                    |

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements d'enseignement et de soins/santé.

Les textes français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente.

Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique nationale de résorption des points noirs du bruit. Un point noir du bruit est un bâtiment sensible au bruit qui subit une gêne dépassant les valeurs limites et qui répond aux conditions d'antériorité.

Par souci de cohérence territoriale, les seuils de déclenchement pour une intervention et les objectifs de réduction pour les infrastructures de l'État sont retenus pour l'ensemble des sources de bruit prises en compte dans le PPBE communal.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique) :

| <b>Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)</b> |                        |                                    |   |
|--|------------------------|------------------------------------|---|
| <b>Indicateurs de bruit</b>  | <b>Route et/ou LGV</b> | <b>Voie ferrée conventionnelle</b> | <b>Cumul Route et/ou LGV+ voie ferrée conventionnelle</b> |
| L <sub>Aeq</sub> (6h-22h)  | 65                     | 68                                 | 68  |
| L <sub>Aeq</sub> (22h-6h)  | 60                     | 63                                 | 63  |
| L <sub>Aeq</sub> (6h-18h)  | 65                     | -                                  | -   |
| L <sub>Aeq</sub> (18h-22h)   | 65                     | -                                  | -   |

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

| <b>Objectifs isolement acoustique <math>D_{nT,A,tr}</math> en dB(A)</b> |                                 |                                    |   |
|---|---------------------------------|------------------------------------|---|
| <b>Indicateurs de bruit</b>   | <b>Route et/ou LGV</b>          | <b>Voie ferrée conventionnelle</b> | <b>Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle</b>                       |
| $D_{nT,A,tr}^-$   | L <sub>Aeq</sub> (6h-22h) - 40  | $I_f$ (6h-22h) - 40                | Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée |
| et $D_{nT,A,tr}^-$  | L <sub>Aeq</sub> (6h-18h) - 40  | $I_f$ (22h-6h) - 35                |   |
| et $D_{nT,A,tr}^-$  | L <sub>Aeq</sub> (18h-22h) - 40 | -                                  |   |
| et $D_{nT,A,tr}^-$  | L <sub>Aeq</sub> (22h-6h) - 35  | -                                  |   |
| et $D_{nT,A,tr}^-$  | 30                              | 30                                 |   |

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :

1° publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure

2° mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables

3° inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables

4° mise en service de l'infrastructure

5° publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés ;

- Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderie, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

## 6. Les zones calmes

Les zones de calme sont définies comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Le critère de localisation d'une éventuelle zone de calme se fonde sur une approche à la fois quantitative et qualitative.

Du point de vue quantitatif, les cartes de bruit permettent d'identifier les secteurs exposés au-delà de 55dB(A) en Lden.

Du point de vue qualitatif, des critères comme l'usage des lieux (repos, détente, activités sportives, équipement, etc.), leur perception (ce que l'on voit, ce que l'on ressent, etc.), leur valeur paysagère et naturelle (végétalisation, etc.), la qualité des sons présents (rythme, distinction, etc.) et des critères plus divers comme leur domanialité (public ou privé), leur proximité, leur accessibilité, leur propreté ou encore leur sécurité peuvent être pris en considération par l'autorité compétente.

La commune de Château-Thierry présentant de nombreux espaces naturels situés à l'écart des sources de bruit existantes, la commune considère que l'instauration de « zones de calme » dûment délimitées au sens de la directive européenne ne constitue pas un enjeu en matière de lutte contre le bruit sur la commune.

## 7. Les mesures réalisées depuis 10 ans par la collectivité

Des efforts entrepris par la commune pour réduire les nuisances occasionnées par les sources de bruit affectant le territoire communal ont été engagés bien avant l'instauration du présent PPBE. L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement réalisées ou arrêtées au cours des dix dernières années.

- Annexion du classement sonore des infrastructures routières bruyantes dans le document d'urbanisme de la commune.
- Mention spéciale dans les certificats d'urbanisme et les arrêtés de permis de construire délivrés par la commune sur les parcelles situées à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L571-10 du code de l'environnement.
- Réalisation d'une zone 30 limitant la vitesse des véhicules dans l'Avenue de Soissons. En effet, l'exploitation des cartes de bruit de type C et du tableau d'exposition des populations au bruit identifie cette Avenue comme étant un axe générant du bruit au-delà des seuils réglementaires.
- Création d'un parking favorisant le covoiturage.
- Achat de véhicules communaux électriques pour assurer l'entretien des espaces verts
- Mise en place de bornes électriques gratuites pour le rechargement des véhicules électriques
- Le passage du cœur de ville en zone à 30 km/h qui permet de diminuer la pollution sonore engendrée par le trafic rapide. La diminution des niveaux sonores liée à la réduction des vitesses est variable selon la vitesse initiale. Les études menées par l'Institut National de Recherche sur les Transports et leur Sécurité (INRETS) montrent qu'à 50 km/h et plus, le bruit prépondérant est le bruit de roulement. A 30 km/h, le bruit moteur est prépondérant. La réduction des vitesses induit une perception plus forte du bruit moteur des véhicules (en particulier PL) et la diminution du bruit est variable selon la composition du trafic
- Mise en place de 8 radars pédagogiques pour couvrir les entrées de ville qui permet d'accroître la sensibilisation des automobilistes en matière de sécurité liée à la vitesse et plus particulièrement en entrée de ville. De plus, la réduction de la vitesse concourt à la réduction du bruit perçu par les riverains.

## 8. Les mesures envisagées sur les 5 ans relevant de la compétence de la collectivité

L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit également que le PPBE répertorie toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement prévues pour les cinq années à venir.

Les champs de compétence de la commune en matière de lutte contre le bruit portent principalement sur :

-  La planification, l'urbanisme et l'aménagement (PLU)
-  Recommandations pour la prise en compte du bruit lors des opérations d'urbanisme.
-  Sensibiliser et former les agents chargés de l'instruction des demandes de permis de construire aux aspects acoustiques.
-  Renforcer la sensibilisation du citoyen au bruit.
-  Informer et prendre en compte les victimes du bruit.

-  Éduquer à l'environnement sonore.
-  Développement des bornes électriques pour le rechargement des véhicules électriques.
-  Revêtements de la chaussée moins bruyants
-  Développement de modes de déplacements alternatifs, création de nouvelles pistes cyclables.

Le maire dispose également de la compétence « lutte contre les bruits de voisinage », mais ce domaine n'étant pas couvert par la directive européenne, le présent PPBE ne contient pas de action concrète pour lutter contre ces désordres.

En présence de désordres relevant de la réglementation sur le bruit de voisinage, le maire entreprend un travail d'écoute des protagonistes, d'objectivation de la gêne et la recherche d'un équilibre entre l'acceptation des bruits incontournables de la vie sociale et économique et le désir légitime de vivre au calme pour la population.

## 9. Les financements

Les actions sont financées par leurs commanditaires.

Les actions concernant le réseau routier départemental sont financées par le Conseil Départemental avec les éventuelles règles de cofinancement en usage.

Les actions relevant de la commune sont financées directement par la commune de Château-Thierry

Les coûts sont très variables selon les actions envisagées et pour certaines d'entre elles (relevant notamment des champs de compétence de la commune comme la planification, l'urbanisme, la sensibilisation ou encore la communication) sont difficiles à chiffrer.

Pour les actions relevant du champ des aménagements, mis à part certains projets suffisamment aboutis déjà chiffrés, il n'est pas possible de les estimer à ce stade de mise en œuvre du plan.

## 10. La justification des mesures

Les mesures proposées par la commune tiennent compte des leviers dont elle dispose et des moyens humains et financiers qu'elle possède. Leur justification se base notamment sur les éléments fournis par le guide PPBE produit par l'ADEME et téléchargeable à l'adresse : [http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide\\_ademe\\_ppbe.pdf](http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide_ademe_ppbe.pdf)

## 11. L'impact des mesures

Les mesures proposées par la commune relevant des champs de compétence planification et urbanisme ou sensibilisation et communication, il n'est pas possible de chiffrer précisément leur impact en termes de personnes protégées.

Il en va de même de certains projets d'aménagement dont la justification n'est pas purement acoustique et pour lesquels il est difficile de quantifier a priori leur effet en termes d'amélioration de l'ambiance sonore.

On peut citer le cas du passage du cœur de ville en zone à 30 km/H qui va permettre, en plus d'augmenter la sécurité sur l'axe, de diminuer la pollution sonore engendrée par le trafic rapide.

## 12. La consultation du public

Conformément à l'article L 572-8 du code de l'environnement, le présent PPBE sera mis à la consultation du public. Cette consultation aura lieu du 2 décembre 2019 au 2 février 2020, soit une période de 2 mois. Les citoyens auront la possibilité de consulter le projet de PPBE sur le site Internet de la commune ou directement en mairie et de consigner leurs remarques sur un registre papier prévu à cet effet.